

MAIRIE DE MONESTIER

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du vendredi 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Monestier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame LORY Agnès, Maire.

Etaient présents :

Mesdames FRIER Maurizia, LORY Agnès,
Messieurs, CHABANIS Serge, SAUZE Denis.

Etaient absents excusés :

Messieurs BAUDOUIN Alexandre donne pouvoir à FRIER Maurizia,
LACHAND Mathieu.

Etais absente :

Madame LEROSIER Marion.

Secrétaire de séance : Monsieur CHABANIS Serge.

ORDRE DU JOUR :

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2023.
- BUDGET COMMUNAL : DM CHAPITRE 12 (CHARGES DE PERSONNEL)
- CONVENTION MNT (MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE)
- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EMPLOYES COMMUNAUX
- INDEMNITES DES ELUS
- CONGRES DES MAIRES 2023
- OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024
- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2024
- ACTUALISATION DELIBERATION ADRESSAGE
- DIVERS : vitrail brise suite à l'épisode de grêle, logo communal (retour sur les premières propositions), coupe bois façonné, projets ENS 2024, Photovoltaïque ferme communale (A Nos Watts), divers...

OBJET : DELIBERATION AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE MNT

Madame le Maire présente un avenant au contrat de prévoyance (N°007160-PVC) signé avec la MNT qui stipule entre autres le nouveau taux de cotisation à 1,36% TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve les termes de ce contrat avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024 ; charge madame le Maire de le signer.

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 5
VOTES : Contre : 0 Pour : 5
Abstention : 0
Date de convocation : 13/11/2023

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents, L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 5
VOTES : Contre : 0 Pour : 5
Abstention : 0
Date de convocation : 13/11/2023

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'[article L. 5 du même code](#).

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1^{er} du décret n°2019-133](#) dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'[article 1^{er} de la loi du 16 août 2022](#),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article L.124-1 du code de l'éducation](#).

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATION DES TAUX D'INDEMNISATION DES ELUS

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que les indemnités des élus avaient été fixés le 5 février 2021 en dessous des seuils légaux. Compte-tenu de la charge inhérente à la fonction, il apparaît nécessaire de rehausser les taux jusqu'ici pratiqués tout en préservant l'équilibre financier de la commune. Par conséquent, cette délibération annule et remplace la délibération 2021_4-DE.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Le Monestier compte 62 habitants

Décide,

Article 1^{er} :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 21.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit une indemnité de fonction inférieure au barème)

Article 2 :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 7.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 3.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Article 3 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 :

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées *aux membres du conseil municipal* est annexé à la présente délibération

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE MONESTIER A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	LORY	Agnès	21.25% de l'indice
1 ^{er} adjoint	CHABANIS	Serge	7.35 % de l'indice
2 ^e adjoint	SAUZE	Denis	3.46 % de l'indice

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES : Contre : 0 Pour : 5

Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2023

OBJET : DÉLIBÉRATION PARTICIPATION FRAIS CONGRES DES MAIRES A PARIS

Le 105^{ème} congrès des Maires de France aura lieu à Paris du 21 au 23 novembre 2023. Cette manifestation est organisée chaque année et un déplacement de madame le Maire est prévu en ce sens.

En effet, en application des articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement des frais de repas, de nuitée et de transport forfaitairement (110€ pour l'hébergement à Paris et 17.50€ pour l'indemnité des repas).

Le Congrès des Maires est l'occasion pour les congressistes de pouvoir débattre, échanger et interroger les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs au travers de conférences, de débats en plénière et forums thématiques ou encore en points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'actions communes. C'est aussi et surtout un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus nationaux (communaux et intercommunaux...)

A cet effet, il est proposé de donner mandat spécial :

- A madame le Maire Agnès LORY

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Donner** mandat spécial à madame le Maire Agnès LORY dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 105^{ème} Congrès des Maires qui se déroulera du 21 au 23 novembre 2023.
- **Autoriser** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement à posteriori des frais avancés par madame le Maire, aux frais engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES : Contre : 0 Pour : 4

Abstention : 1

Date de convocation : 13/11/2023

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER LES CREDITS D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 SUR LA BASE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L1612-1

Madame le Maire indique que lorsque n'est pas adopté au 01^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, en application de l'article L1612-1 du code des Collectivités Territoriales précise : en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES : Contre : 0 Pour : 5

Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2023

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	600	0	0	600
D 21	109 581.93	0	0	109 581.93
D 23	5070	0	0	5070
TOTAL			115 251.93	

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 115 581.93* 25 % = 28 812.98€

Le Conseil Municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Maire à engager ; liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 28 679.48€ répartis comme suit :

Chapitre/article	Libellé	Montant
2041582	Bâtiments et installation	600
21318	Autres bâtiments publics	5000
2151	Reseaux de voirie	10000
215738	Autre matériel et outillage de voirie	3000
21578	Autre matériel technique	5000
21758	Autres install. Matériel et outillage techniques	3000
TOTAL		26 600

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mme. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : DELIBERATION DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ETAT (DETR)

Madame le Maire expose que, suite dans le cadre de la mise en conformité de son cimetière, la Commune souhaite procéder à la reprise des sépultures en terrain commun, ce qui est nécessaire afin de ne pas avoir à agrandir le cimetière.

Le **coût estimé** de cette opération par des prestataires s'élève à : **9 647.50€ HT** soit 11 577€ TTC.

Le Conseil Municipal souhaite solliciter une aide dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de **40 % soit 3 859 € HT** et mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat.

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES : Contre : 0 Pour : 5

Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le principe général à la reprise des sépultures.
- **AUTORISE** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre à la reprise des sépultures.
- **SOLLICITE** une subvention de 40% dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR) soit 3 859 €.
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches auprès des services de l'Etat.

OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE DENOMINATION DES VOIES ET LIEUX-DITS DE LA COMMUNE

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023_22-DE

Par délibération du 5 Octobre 2019, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. Ces noms ont été fixé en privilégiant les noms déjà usités et sont listés dans les annexes ci-jointes.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération) ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'**ADOPTER** les dénominations suivantes : (voir tableaux annexés à la délibération).

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES : Contre : 0 Pour : 5

Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2023

ANNEXE 1 de la délibération n°2023_22

TABLEAU DU NOM DES RUES

Dénomination	Déscriptif et limites	Chemin vicinal
Chemin de Grange Neuve	De route du Chambon au lieu-dit Grange Neuve	2
Chemin de la Barge	De route du Chambon au lieu-dit La Barge	
Chemin de la chèvrerie communale	De route de Bégué à la ferme communale	
Chemin de la source Saint-Roch	De la RD570B à la source St Roch	
Chemin de Sagnard	De la RD570B à la limite de la commune de Vanosc	
Chemin des Cottes	De route du Cognet (Vocance) au lieu-dit les Cottes	
Chemin de La Beoron	De la montée de la Rivoire à la route de Roche Noire	
Chemin du Brialon	De la RD570B au lieu-dit Brialon	
Chemin du relais	De la RD570B au Relais télévisuel	

Cour du château	De la place de la Résistance à la rue des Ecoliers	
Montée de la Rivoire	de la rue du Felletin au chemin de Sagnard	
Place de la Résistance	(place du village) . RD570B, Rue du Felletin, Route du Chambon. Rue des Ecoliers, Cour du Château	
Route de Bégué	De la rue du Felletin à la limite de la commune de Vanosc	1
Route des Régniers	De la rue du Felletin à la limite de la commune de St Julien Vocance	4
Route de Roche Noire	De la route des Régniers au lieu-dit La Croix Mario	
Route du Chambon	De la place de la résistance à la limite de la commune de Vocance (Route du Cognet)	2
Rue des écoliers	De la route du Chambon, place de la Résistance	
Rue des Plantas	De la route du Chambon à la rue des Ecoliers	
Rue du Felletin	De la place de la Resistance à la Route de Bégué et Route des Régniers	

OBJET : DELIBERATION ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début octobre 2023.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Nombre de membres en exercice : 7
 Nombre de membres présents : 4
 Nombre de suffrages exprimés : 5
VOTES : Contre : 0 Pour : 5
 Abstention : 0
Date de convocation : 13/11/2023

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SERRIERES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

DIVERS :

- **Vitrail de l'église** endommagé pendant l'épisode de grêle de fin aout : un dossier a été ouvert auprès de l'Assurance (GROUPAMA) et un devis de restauration a été demandé.
- **Logo de la commune** : retour des conseillers sur les premières propositions de la graphiste Carole Perret
- **Adressage** : les plaques de rues et numéros seront livrés le 24 novembre puis installés par les employés communaux.
- **Espace Naturel Sensible de la Cance et de l'Ay (ENS)** : deux actions de la programmation 2024 concernent Le Monestier, la restauration de la zone humide du Felletin (Mégaphorbiaie) et l'accueil d'une résidence croisant art, science et médiation culturelle à l'automne 2024.
- **Photovoltaïque** : Madame le Maire indique au conseil que sera étudié l'opportunité de mettre des panneaux PV sur le toit de la ferme communale et que la structure A Nos Watts est pressentie pour fournir des éléments de faisabilité.

- **Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,**
 - Pour copie conforme
 - Le Maire

